



TESTAMENT ET PACTE SUCCES- SORAL

Qui hérite?

Demandez à votre notaire.



ASSOCIATION DES NOTAIRES BERNOIS

———— VOS CONSEILLERS JURIDIQUES ————



Bien qu'on ne parle pas volontiers de la mort, on y est tôt ou tard confronté.

Il faut en ce sens s'occuper de la question de ce qui doit arriver au patrimoine personnel.

Si on ne veut pas s'en remettre qu'à la loi, il existe différentes possibilités de régler sa succession.



NOTIONS FONDAMENTALES DU DROIT SUCCESSORAL

Le droit successoral

La dévolution successorale en cas de décès d'une personne est régie dans le Code civil. Celui-ci comprend des dispositions relatives à la succession légale, au testament et au pacte successoral, à l'acquisition, à la renonciation et au partage d'une succession.

L'héritage

Avec le décès d'une personne, son patrimoine et ses dettes sont transmis à ses héritiers. Les héritiers acquièrent en commun le patrimoine et forment une communauté héréditaire jusqu'au partage de l'héritage. Ils répondent aussi des dettes éventuelles du défunt avec leur propre patrimoine.

La succession légale

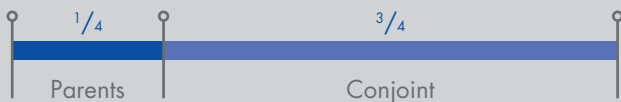
Si le de cujus ne modifie pas la succession légale, sa succession échoit aux héritiers légaux, c.-à-d. à ses descendants ou à ses propres parents dans l'ordre du degré de parenté ainsi qu'au conjoint survivant. S'il n'existe aucun héritier, l'héritage échoit au canton du domicile ou à la municipalité.



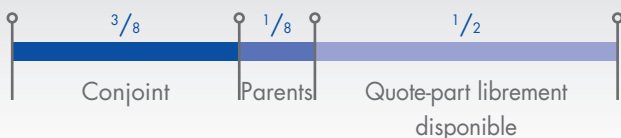
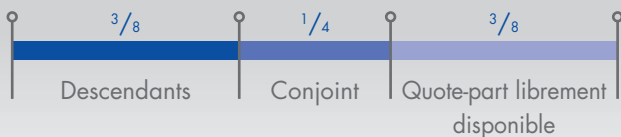
PARTS HÉRÉDITAIRES LÉGALES

Au cas où le de cujus n'a laissé aucune volonté après son décès, la loi règle les parts héréditaires des héritiers légaux. Le montant des parts héréditaires dépend de qui doit partager la succession avec qui. Les enfants et le conjoint survivant se partagent la succession pour moitié. S'il n'existe aucun descendant, le conjoint reçoit $\frac{3}{4}$ et les parents $\frac{1}{4}$ de la succession. En plus de sa part héréditaire, le conjoint a également droit à une part issue du régime matrimonial.

Parts héréditaires légales



Réserves légales et quotes-parts librement disponibles





Réserves légales

Le de cujus peut en principe disposer librement de son patrimoine. Il doit cependant prendre en compte les réserves légales des héritiers les plus proches. Celles-ci sont de trois quarts de la part héréditaire légale pour les descendants et de la moitié pour les parents et les conjoints. En fonction des héritiers réservataires en présence, la quote-part librement disponible s'élève entre un quart et la moitié du patrimoine successoral. Les frères et sœurs ne sont pas des héritiers réservataires.

Testament et pacte successoral

Le de cujus peut librement disposer du patrimoine successoral non réservataire par testament ou par pacte successoral. Il peut attribuer sa succession à un héritier de son choix, instituer d'autres personnes en qualité d'héritiers ou rédiger un testament. Le de cujus peut également établir des dispositions de partages ou nommer un exécuteur testamentaire.



QUESTIONS ISSUES DE LA PRATIQUE

Testament ou pacte successoral?

Où se situe la différence? Le testament est une disposition unilatérale qui peut être annulée à tout moment ou remplacée par une nouvelle. Le pacte successoral au contraire est conclu par au minimum deux parties. Il ne peut être modifié ou annulé que d'un accord commun mais pas de façon unilatérale. Un pacte successoral entre des conjoints devient caduc avec le divorce.

Prescriptions relatives à la forme

Un testament n'est valide que s'il est holographe, daté de façon exhaustive (avec indication du lieu) et assorti d'une signature ou s'il est authentifié.

Les pactes successoraux doivent toujours être authentifiés.

Les actes authentiques bénéficient d'une plus grande sécurité juridique et d'une plus grande force probante, à tel point qu'ils peuvent difficilement être contestés. Dans le canton de Berne, c'est le notaire qui est chargé de dresser les actes authentiques.



Archivage

Les testaments et les pactes successoraux peuvent être conservés de façon privée, mais peuvent également être déposés auprès de la municipalité ou chez un notaire. La Fédération suisse des notaires tient un registre central des testaments sur les dispositions consignées. Si les héritiers ou des tiers trouvent un testament, ils sont obligés de remettre celui-ci à la municipalité du dernier domicile du de cujus ou au notaire, afin qu'il puisse être ouvert devant les héritiers.

Les pactes successoraux sont toujours ouverts par le notaire.

Partage successoral

Les héritiers peuvent en principe convenir librement d'un partage successoral. Le conjoint survivant bénéficie de certains droits relativement au logement conjugal et au mobilier du ménage.

Chaque héritier a droit à ce que le patrimoine soit partagé selon les valeurs en vigueur dans le commerce. Il existe uniquement dans les exploitations agricoles pour l'exploitant à titre personnel un droit à l'attribution de la valeur de rendement, auquel cas une part des bénéfices revient aux autres héritiers pendant 25 ans.

Un partage successoral ne peut être convenu qu'avec l'accord de tous les héritiers. Autrement, celui-ci doit être réalisé devant un tribunal.



Avantage du conjoint

Le conjoint survivant a deux sortes de droits après le décès de son époux: d'une part, il peut faire valoir ses droits issus du régime matrimonial et d'autre part, il a droit à une part du patrimoine successoral. A la place de ce droit, le de cujus peut lui accorder, par testament ou pacte successoral, l'usufruit à vie sur l'ensemble de la succession. Uniquement les réserves légales des éventuels descendants non communs doivent être prises en considération. Si les conjoints souhaitent avantager le survivant de la meilleure manière possible, ils peuvent réaliser cela grâce à une combinaison entre le contrat de mariage et le pacte successoral.

Avancement d'hoirie

Un héritier peut être également avantagé si le de cujus lui attribue de son vivant certaines valeurs patrimoniales (par exemple un bien foncier) en tant que libéralité faite à titre d'avancement d'hoirie. Les héritiers légaux doivent en principe compenser les libéralités faites à titre d'avancement d'hoirie qu'ils ont reçues vis-à-vis des cohéritiers. Dans le cas des biens immobiliers, une valeur d'imputation est souvent convenue.



Dispositions prises après le décès

Après un décès, les autorités prennent les mesures suivantes:

- Le préposé aux scellés de la municipalité rédige un procès-verbal de scellés (enregistrement provisoire du patrimoine) et se fait remettre les testaments et pactes successoraux existants.
- La municipalité ou le notaire ouvre les testaments devant les héritiers légaux et habilités, et informe les légataires. Le notaire ouvre de plus les pactes successoraux. Chaque héritier peut former un recours en cas de vices de forme ou d'atteintes aux réserves légales ou introduire une action devant un tribunal.
- Pour autant que le patrimoine de la personne décédée se monte à un certain montant, le préfet ordonne un inventaire fiscal. Chaque héritier peut de plus demander un inventaire public pour se protéger de l'acceptation d'une succession endettée.
- Sur demande d'un héritier ou si des enfants mineurs existent ou si un héritier sans représentation demeure à l'étranger, l'autorité tutélaire ordonne la réalisation d'un inventaire successoral. Pour les enfants mineurs, une curatelle limitée dans le temps est en outre ordonnée.
- L'administration fiscale cantonale détermine sur la base de l'inventaire à authentifier et de l'avis relatif aux éventuels droits de succession, réexamine les anciennes assiettes d'imposition du de cujus et prélève au besoin des impôts complémentaires et des pénalités fiscales.



LES DEVOIRS DES AUTHENTIFICATEURS DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les notaires

- vous conseillent dans toutes les questions du droit successoral, si besoin est en prenant en considération le droit matrimonial;
- rédigent et authentifient les testaments et les pactes successoraux;
- établissent et authentifient les inventaires fiscaux, successoraux et publics;
- ouvrent les testaments et les pactes successoraux;
- établissent les certificats d'héritier.

Grâce à leur expérience et à leur formation, ils sont qualifiés pour:

- la réalisation de la mutation des droits de succession;
- l'administration et la liquidation du patrimoine successoral et la réalisation du partage successoral;
- les mandats d'exécution testamentaire;
- le conseil et le règlement des successions d'entreprises.

Faites appel à nous à temps pour toutes vos questions juridiques!



LES NOTAIRES – VOS PARTENAIRES POUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

Des spécialistes indépendants

Les notaires bernois sont des juristes ayant un diplôme universitaire qui exercent leur métier de façon indépendante. Ils sont soumis à une surveillance constante. Leurs honoraires sont régis par un règlement.

Des authenticateurs qui vous conseillent

Grâce à leur formation polyvalente, les notaires bernois n'établissent pas seulement des documents authentiques mais proposent des consultations détaillées en droit civil et fiscal. Ils veillent à ce que les contrats qu'ils authentifient (contrats de mariage et pactes successoraux, contrats de vente, établissements de servitude) et des documents (testaments, établissements de fondations, fondations de sociétés) soient formulés de manière claire et ne contiennent pas de causes de conflit.

Des services complets

Les notaires vous conseillent de manière compétente. Ils accomplissent toutes les tâches liées à une transaction, procèdent aux enquêtes, conduisent les négociations et soumettent les documents nécessaires aux autorités. Grâce à la surveillance professionnelle stricte et au secret professionnel protégé par la loi, ils sont les partenaires idéaux pour les opérations d'administration et de tutelle.

Demandez à votre notaire. La sécurité avant tout.



Secrétariat:

Waisenhausplatz 14

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 311 09 79

Fax 031 311 09 82

info@bernernotar.ch

Plus d'informations?

www.bernernotar.ch